



Ville de La Tour-de-Peilz

Règlement du Conseil d'établissement des établissements scolaires primaire et secondaire de La Tour-de-Peilz

Table des matières

I. Formation du Conseil d'établissement	4
Nombre de membres	4
Article premier – Composition	4
Désignation, nomination	4
Section I. Les représentants des autorités communales	4
Art. 2 – Généralités	4
Art. 3 – Modalités	4
Art. 4 – Durée du mandat	4
Section II. Les parents d'élèves fréquentant les établissements	4
Art. 5 – Généralités	4
Art. 6 – Information	4
Art. 7 – Modalités	4
Art. 8 – Durée du mandat	5
Art. 9 – Assemblée des parents	5
Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements	5
Art. 10 – Généralités	5
Art. 11 – Modalités	5
Art. 12 – Durée du mandat	5
Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein des établissements	6
Art. 13 – Désignation	6
Installation	6
Art. 14 – Installation	6
Entrée en fonction	6
Art. 15 – Délai	6
II. Organisation du Conseil d'établissement	6
Organisation	6
Art. 16 – Démission	6
Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire	6
Convocation	6
Art. 18 – Réunion du Conseil d'établissement	6
Art. 19 – Quorum	6
Droit des membres du Conseil d'établissement	7
Art. 20 – Droit d'initiative	7
III. Rôle et compétences	7
Du Conseil d'établissement	7
Section I. Rôle	7
Art. 21 – Rôle du Conseil d'établissement	7
Section II. Compétences	7
Art. 22 – Compétences définies par la législation cantonale	7
Art. 23 – Compétences complémentaires	7
Du secrétariat	8
Section I. Procès-verbaux	8
Art. 24 – Tenue du procès-verbal	8

	Art. 25 – Publication	8
Section II.	Compte des indemnités.....	8
	Art. 26 – Indemnités dues aux membres.....	8
Section III.	Convocations.....	8
	Art. 27 – Convocations.....	8
IV.	Budget	8
	Budget de fonctionnement.....	8
	Art. 28 – Indemnités de séance et budget.....	8
V.	Dispositions diverses et finales	9
	Dispositions diverses	9
	Art. 29 – Dispositions transitoires.....	9
	Disposition finale	9
	Art. 30 – Entrée en vigueur	9

I. Formation du Conseil d'établissement

Nombre de membres

Article premier – Composition

Le Conseil d'établissement est composé de 16 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 67 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après : LS).

Désignation, nomination

Section I. Les représentants des Autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre a LS, les Autorités communales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

Les représentants des Autorités communales sont :

- le municipal en charge du dicastère des écoles;
- 3 membres du Conseil communal de La Tour-de-Peilz;

La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) et, cas échéant, les règlements de la commune concernée sur le fonctionnement des Autorités communales, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

La durée du mandat correspond à celle de la législature en cours, renouvelable.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II. Les parents d'élèves fréquentant les établissements

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre b LS, les parents d'élèves fréquentant les établissements désignent leurs représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, la Municipalité, en collaboration avec les directions des établissements, informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature en vue des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne, les directions des établissements informent les parents d'élèves fréquentant lesdits établissements (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement et les invitent à déposer leur candidature dans le délai qu'elles indiquent.

Les directions des établissements vérifient la qualité des parents candidats au Conseil d'établissement. Elles en transmettent la liste aux Autorités communales.

La Municipalité, en collaboration avec les directions des établissements, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Art. 8 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable.

Toutefois, si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement lors de la prochaine assemblée de parents prévue à l'article 9.

Art. 9 – Assemblée des parents

Les parents membres du Conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements

Art. 10 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre c LS, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements sont désignés conjointement par les Autorités communales et par les directions des établissements selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Art. 11 – Modalités

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements a lieu selon les modalités suivantes :

- a. En début de législature, la Municipalité invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements, et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité, à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement.
- b. Lors d'une séance commune, les représentants des autorités au Conseil d'établissement, en collaboration avec les directions des établissements scolaires, désignent les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements.
- c. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Art. 12 – Durée du mandat

La durée du mandat correspond à celle de la législature en cours, renouvelable.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein des établissements

Art. 13 – Désignation

Conformément à l'article 67a lettre d LS, les représentants des professionnels actifs au sein des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département.

Les directeurs des établissements primaire et secondaire de La Tour-de-Peilz sont membres de droit du Conseil d'établissement.

Installation

Art. 14 – Installation

Le municipal en charge du dicastère des Ecoles convoque la première séance du Conseil d'établissement et en assume la présidence.

Entrée en fonction

Art. 15 – Délai

L'installation du Conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des Autorités communales (législature).

II. Organisation du Conseil d'établissement

Organisation

Art. 16 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit au Président du Conseil d'établissement.

Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Le Conseil d'établissement est présidé par le représentant municipal pour la durée de la législature.

Le Conseil d'établissement nomme son vice-président, choisi parmi ses membres, et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil d'établissement, et décide de la durée de leur mandat.

Convocation

Art. 18 – Réunion du Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum une fois par année, dans une salle mise à disposition par les Autorités communales.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du Conseil représentant les Autorités communales.

Cette convocation a lieu à l'initiative du président du Conseil d'établissement, à défaut de son vice-président ou si un quart des membres du Conseil d'établissement en fait la demande.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins 10 jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Art. 19 – Quorum

Le Conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Droit des membres du Conseil d'établissement

Art. 20 – Droit d'initiative

Tout membre du Conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du Conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au Conseil d'établissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du Conseil d'établissement au moins 3 jours avant la tenue de la prochaine séance.

III. Rôle et compétences

Du Conseil d'établissement

Section I. Rôle

Art. 21 – Rôle du Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement concourt à l'insertion des établissements dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs des établissements dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre les établissements et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Section II. Compétences

Art. 22 – Compétences définies par la législation cantonale

Le Conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi scolaire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs demandes (art 67b LS);
- b. accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (arts 99 et 100 LS);
- c. proposer la répartition des périodes d'enseignement des élèves, fixées par le règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire (ci-après : RLS) sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus (art 101 LS);
- d. donner son préavis sur les règlements internes des établissements avant approbation du département (art 3 RLS).

Art. 23 – Compétences complémentaires

En outre, le Conseil d'établissement se voit attribuer diverses compétences qui peuvent être, notamment (art 114 LS) :

1. donner un avis aux Autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires (art. 187 RLS);
2. donner un avis quant aux orientations socio-éducatives des projets pédagogiques des établissements;
3. se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages ;
4. préavisier le programme et les actions de prévention mis en œuvre dans les établissements ;
5. donner un avis sur les programmes d'activités culturelles;
6. participer à l'organisation des cérémonies des Promotions et autres manifestations de fin d'année scolaire;
7. proposer des mesures en matière de prestations communales, comme les cantines scolaires, les structures d'accueil pour enfants, les devoirs surveillés, les transports scolaires, etc.;
8. imaginer et proposer toute forme d'échange et de collaboration entre les parents et l'Ecole (forum, activités multiculturelles, fête des Ecoles, etc.).

Du secrétariat

Section I. Procès-verbaux

Art. 24 – Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux sont déposés au secrétariat des établissements primaire et secondaire de La Tour-de-Peilz, 10 jours au plus tard après l'assemblée ; ils sont remis à chaque membre du Conseil d'établissement avant la séance suivante dans le délai prévu à l'article 17 al. 3 du présent règlement.

Art. 25 – Publication

Une fois approuvé par le Conseil d'établissement, le procès-verbal est mis à la disposition du public.

Section II. Compte des indemnités

Art. 26 – Indemnités dues aux membres

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année civile, le décompte des indemnités dues aux membres du Conseil d'établissement. Ce décompte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis au Service des finances qui procède aux versements.

Section III. Convocations

Art. 27 – Convocations

Le secrétaire adresse les convocations et les documents y afférents aux membres du Conseil d'établissement au moins 10 jours avant la séance, conformément à l'article 18 du présent règlement.

IV. Budget

Budget de fonctionnement

Art. 28 – Indemnités de séance et budget

Conformément à l'article 65a LS, le Conseil communal détermine le budget alloué au Conseil d'établissement.

Les indemnités de séances sont déterminées sur les mêmes bases que celles versées aux membres du Conseil communal.

V. Dispositions diverses et finales

Dispositions diverses

Art. 29 – Dispositions transitoires

Les démarches relatives à la désignation des membres du Conseil d'établissement pour la législature en cours seront entreprises dès la fin du délai référendaire indiqué à l'article 28 ci-après.

Disposition finale

Art. 30 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par la Municipalité de La Tour-de-Peilz dans sa séance du 4 février 2008

le syndic :

le secrétaire :

N. Rimella

P.-A. Dupertuis

Adopté par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz dans sa séance du 7 mai 2008.

la présidente :

la secrétaire :

M. Adank

C. Dind

Approuvé par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture le 11 juin 2008

Anne-Catherine Lyon